



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du parking public à proximité du centre Nauticaa situé sur la commune de Liévin

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0237, relative à l'aménagement d'un parking public à proximité du centre Nauticaa situé sur la commune de Liévin, reçue le 25 octobre 2017 et considérée complète le 9 novembre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41)a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à :

- aménager et réaliser une extension de 50 places de stationnement pour une capacité totale de 166 places ;
- requalifier l'aire de stationnement existante en une place urbaine ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le centre de Liévin, accessible par le giratoire reliant les rues Hoches et Rabelais avec les routes départementales RD58E2 et RD58E4, et desservi par les lignes de bus n°13 et n°57 et également par la future ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n°1 du réseau Tadao ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Equipages ;
- sur un site déjà artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant que le site du projet présente une pollution à proximité immédiate référencée dans la base de données BASIAS mais que le risque de contamination des eaux induit par cette pollution et par la création du parc de stationnement est encadré par des mesures de gestion des eaux pluviales, avis d'un hydrogéologue agréé à l'appui ;

Considérant que ce projet, en lien avec la ligne BHNS, participe à une diminution de l'offre de stationnement disponible par la suppression au global de 150 places permettant d'obtenir infine une réduction d'environ 25 % de places de parking en centre-ville ;

Considérant que les cheminements piétons et les modes doux favorisent l'accès aux aménités locales : centre-ville, équipements sportifs et Parc des Equipages ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du parking public à proximité du centre Nauticaa situé sur la commune de Liévin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

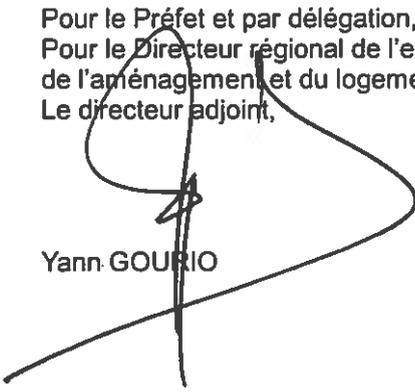
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Yann GOURIO